

Délibération n° 2008-051 du 21 février 2008 portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement (saisine n° 08001761)

21/02/2008

La commission prend acte de ce que les modifications apportées, par l'arrêté du 22 février 2008, au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation ne sont pas substantielles. Elle précise, qu'en conséquence, les établissements qui ont d'ores et déjà effectué une déclaration auprès de la CNIL pour ce traitement ne sont pas tenus d'effectuer de nouvelles formalités.